



Jours fériés dus par l'employeur

Par **Payot Lucas**, le 16/11/2017 à 01:36

Bonjour

Je suis en cdi depuis 4 ans entreprise de 50 salariés en hôtellerie restauration . L'établi ferme 40 jours pour travaux, j'ai environ 20 jours de congés payés ce mois d'octobre j'ai u un salaire normal avec une ligne en plus récupération 12 jours fériés de tant à tant ! Mon employeur a t'il le droit devm'im Quand prendre mes jours fériés en récupération ? Merci

Par **P.M.**, le 16/11/2017 à 08:27

Bonjour,

Il faudrait que vous précisiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro mais si c'est bien celle-ci, il semble que les dispositions de l'[art. 11 de l'Avenant n° 2 du 5 février 2007 relatif à l'aménagement du temps de travail à la Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants \(HCR\)](#) ne s'oppose pas à ce que ce soit l'employeur qui fixe les modalités de la compensation des jours fériés travaillés...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel puisque je présume qu'il y en a dans l'entreprise...

Par **Payot Lucas**, le 16/11/2017 à 22:44

Bonjour metci de votre réponse ! J'ai lu et trouvé cette article , et je comprends que c'est aux Salariés de choisir . Je suis délégué du personnel depuis 1 mois et je cherche à comprendre pour expliquer à mes collègues avant d'al' Voir la direction. Un grand merci 11.2 Modalités complémentaires des jours fériés garantis

Il est expressément convenu que les jours fériés ainsi compensés peuvent être pris isolément ou en continu, au cours de l'année civile, ou de toute autre période de 12 mois définie par l'entreprise.

Ces 5 jours fériés garantis peuvent, le cas échéant, constituer une semaine de congés à la demande du salarié et avec l'accord de l'employeur.

Au terme de cette période de 12 mois, l'entreprise devra vérifier si le salarié a bénéficié des jours fériés garantis dus. L'entreprise en informe le salarié. Si le salarié n'a pas bénéficié de tout ou partie de ces jours, il devra en bénéficier dans les 6 mois suivant l'expiration de cette de période de référence selon les modalités choisies par celui-ci et avec l'accord de l'employeur.

Par **P.M.**, le **16/11/2017** à **23:07**

Je ne sais pas ce qui vous fait comprendre que c'est au salarié de choisir quand on lit :
[citation]Il est expressément convenu que les jours fériés ainsi compensés peuvent être pris
isolement ou en continu, au cours de l'année civile, ou de toute autre période de 12 mois
définie par l'entreprise.

Ces 5 jours fériés garantis peuvent, le cas échéant, constituer une semaine de congés à la
demande du salarié et **avec l'accord de l'employeur.**[/citation]

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale de la branche
d'activité...

Par **Payot Lucas**, le **17/11/2017** à **01:51**

Merci beaucoup